

## PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 15 novembre 2019

Délibération PNMEPMO\_dél\_cdg\_2019\_13

Avis simple sur la demande d'utilisation du Domaine Public Maritime pour l'organisation de l'édition 2019 de la Red Run

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R 334-34 et R. 334-36.

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 51/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 67/2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération n°2017-05 portant délégation données aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique de la direction « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » de l'Agence,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016.

Vu la demande d'avis formulée par la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 21 octobre 2019, relative à une demande d'utilisation du domaine publique maritime au profit de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Berck S/Mer, en vue de la manifestation sportive « Red Run »,

Considérant les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant la note d'analyse technique coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

## Après en avoir délibéré :

## Article 1:

Le conseil de gestion émet un avis simple favorable assorti des prescriptions suivantes :

- Décrire précisément les mesures efficaces pour éviter le piétinement des laisses de mer et des zones végétalisées en bord de chemins :
- Réaliser un reportage photographique de la manifestation et le mettre à disposition des services instructeurs et des gestionnaires des milieux naturels traversés.

Pour l'édition 2020, il est demandé au pétitionnaire de réaliser une évaluation des incidences consolidée conformément aux exigences de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement.

## Article 2:

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le 15 novembre 2019,

e Président du conseil de gestion

Dominique GODEFROY